

# Programme d'innovation en construction bois

## Guide du requérant 2021-2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES  
ET DES FORÊTS



**Photographie de la page couverture :**

Adobe Stock

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISBN (PDF) : 978-2-550-89789-7

# TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>OBJECTIFS DU PROGRAMME</b> .....	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS</b> .....	<b>4</b>
4.1	Clientèle admissible .....	4
4.2	Clientèle non admissible .....	4
4.3	Obligations du requérant et du bénéficiaire .....	5
4.4	Projets admissibles .....	5
4.5	Dépenses admissibles .....	6
4.6	Dépenses non admissibles .....	8
<b>5</b>	<b>MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS</b> .....	<b>9</b>
5.1	Montant de la subvention .....	9
5.2	Apport du bénéficiaire .....	9
5.3	Limite du nombre de projets par année financière du gouvernement du Québec (1 <sup>er</sup> avril au 31 mars) .....	9
5.4	Cumul de l'aide financière .....	9
5.5	Versement de l'aide financière .....	10
<b>6</b>	<b>DÉPÔT ET PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES</b> .....	<b>10</b>
<b>7</b>	<b>REDDITION DE COMPTES</b> .....	<b>12</b>
<b>8</b>	<b>COMMUNICATION</b> .....	<b>13</b>
	<b>ANNEXE I : PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES</b> .....	<b>14</b>
	<b>ANNEXE II : DOCUMENTATION À FOURNIR</b> .....	<b>15</b>

# 1 DÉFINITIONS

**Acceptation du projet** : Confirmation, par écrit, du ministre au requérant, du montant de la subvention pouvant être accordé à un projet admissible.

**Aide financière** : Toute aide gouvernementale remboursable et non remboursable.

**Bâtiment de moyenne et grande hauteur** : Bâtiment comportant plus de quatre étages.

**Bâtiment multifamilial de faible hauteur admissible** :

- bâtiment comportant deux ou trois étages et ayant plus de huit unités ainsi qu'une aire de bâtiment de plus de 600 mètres carrés (environ 6 458 pieds carrés) ou;
- bâtiment comportant quatre étages et ayant plus de huit unités.

**Bénéficiaire** : Requérant dont le projet fait l'objet d'une convention de subvention en vue de réaliser un projet admissible et retenu dans le contexte du Programme.

**Comité de sélection** : Comité établi en vertu de l'article 12 du cadre normatif.

**Convention de subvention** : Convention de subvention conclue entre le ministre et un bénéficiaire établissant les modalités de versement d'une contribution gouvernementale pour un projet accepté dans le cadre du Programme.

**Dépenses admissibles** : Dépenses admissibles mentionnées à l'article 10 du cadre normatif.

**Dépenses engagées** : Dépenses effectuées dans le cadre de la réalisation du projet, y compris les dépenses facturées.

**Dépenses non admissibles** : Dépenses non admissibles mentionnées à l'article 11 du cadre normatif.

**Entités municipales** : Comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

**Ministre** : Le ministre des Ressources naturelles et des Forêts.

**MRNF** : Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

**Projet** : Ensemble des travaux relatifs à une demande de subvention présentée par un requérant.

**Principes comptables généralement reconnus** : Ensemble de principes généraux et conventions d'application générale ainsi que des règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les principes comptables généralement reconnus fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états

financiers ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité.

**Programme** : Programme d'innovation en construction bois (PICB).

**Proposition concordataire** : Proposition écrite faite par une personne insolvable ou un failli à ses créanciers en vue d'obtenir un délai de paiement ou une remise partielle de ses dettes.

**Quantification des gaz à effet de serre (GES)** : Processus logique et structuré selon des hypothèses claires et les limites du système auquel il s'applique et qui permet de quantifier l'effet d'un projet ou d'une mesure et qui se comptabilise en tonnes de CO<sup>2</sup>. La quantification doit respecter les principes de la norme ISO 14064.

**Requérant** : Entreprise qui soumet un projet au MRNF afin d'obtenir une subvention en vertu du Programme.

**Responsable administratif de la demande** : Personne désignée par le requérant pour effectuer le suivi administratif de la demande. Son rôle et ses responsabilités peuvent se limiter au dépôt de la demande de subvention ainsi que des pièces exigées à la reddition de compte et des communications désignées et approuvées par le requérant. Cette personne peut être le requérant ou un intermédiaire désigné par le requérant.

**Vitrine technologique** : Projet de construction de bâtiments ou d'ouvrages civils permettant de démontrer la faisabilité d'une nouveauté en lien avec l'utilisation du bois.

## 2 AVANT-PROPOS

Ce document décrit les modalités de financement du programme pour les projets innovants dans le secteur de la construction en bois non résidentielle et multifamiliale.

Dans le cadre du [Plan pour une économie verte 2030](#) (PEV), le gouvernement du Québec favorise l'utilisation de matériaux de construction écoénergétiques et à faible empreinte carbone. Pour y arriver, il mettra en place des mesures, telles que le Programme d'innovation en construction bois (PICB), qui s'inscrit dans l'action 1.7.2.2 du PEV 2030, financée par le Fonds d'électrification et de changements climatiques, laquelle a pour but de soutenir des projets de démonstration d'utilisation du bois dans la construction multirésidentielle et commerciale. En complémentarité au PEV, le gouvernement du Québec a annoncé, à l'hiver 2020, la Politique d'intégration du bois dans la construction afin de favoriser le développement durable de toutes les régions du Québec et de réduire l'empreinte carbone des bâtiments. L'objectif 10 de cette politique mentionne par ailleurs que le gouvernement du Québec s'est engagé à accroître le nombre de bâtiments de démonstration en bois afin de faire rayonner davantage le bois dans la construction non résidentielle et multifamiliale. Pour atteindre cet objectif, il est essentiel de mettre en place des incitatifs visant la concrétisation de projets de démonstration de bâtiments et d'infrastructures en bois.

Le PICB permettra de contribuer à la transformation des pratiques de construction et de rénovation dans les secteurs non résidentiels et multifamiliaux en soutenant la conception de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil en bois qui comportent une innovation ou démontrent des besoins d'efforts supplémentaires. De plus, le Programme permet de soutenir les efforts de construction de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil en bois qui comportent une innovation. Ultiment, le Programme permettra d'accroître les connaissances sur l'utilisation du bois dans les bâtiments et divers ouvrages de génie civil et de les diffuser.

## 3 OBJECTIFS DU PROGRAMME

### Objectif d'intervention

Le Programme a principalement pour but d'accroître l'utilisation du matériau bois dans la construction des nouveaux bâtiments et ouvrages de génie civil, de soutenir l'innovation et de réduire les émissions de GES des nouveaux bâtiments et ouvrages de génie civil. Il a également pour but d'acquérir des connaissances en vue d'appuyer et d'accélérer l'évolution de la réglementation et des politiques publiques favorisant l'utilisation des produits du bois dans la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil.

### Objectifs opérationnels

Le Programme permettra de :

- soutenir la conception de projets (bâtiments et ouvrages de génie civil) de construction en bois;

- soutenir la réalisation de vitrines technologiques en bois;
- publier un répertoire des réalisations du Programme illustrant les possibilités d'utilisation du bois dans la construction.

## 4 MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

### 4.1 Clientèle admissible

Les requérants admissibles au programme sont les suivants :

- Entreprises ou regroupements d'entreprises;
- Organismes légalement constitués en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, y compris les organismes à but non lucratif;
- Coopératives;
- Entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- Entités municipales au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

### 4.2 Clientèle non admissible

Malgré l'article 4.1, n'est pas admissible à participer au programme tout requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est insolvable, a déposé une proposition concordataire ou retire un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité ou est en situation de faillite;
- est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations auprès du MRNF après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure;
- les ministères;
- les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et leurs filiales;
- tout autre organisme public énuméré à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- les organismes publics fédéraux;
- les sociétés contrôlées par un gouvernement (provincial ou fédéral). Cette exclusion ne vise pas les entités municipales ou les sociétés contrôlées par celles-ci.
- les entreprises détenues majoritairement par une société d'État.

## 4.3 Obligations du requérant et du bénéficiaire

- Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.
- Le bénéficiaire ayant plus de 100 employé(e)s au Québec, qui soumissionne en vue d'une entente de 100 000 \$ ou plus, doit s'engager à mettre en place un Programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).
- Les dépenses liées aux contrats de réalisation de travaux de construction ne sont pas admissibles au présent Programme. En conséquence, l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat dont la valeur est de 100 000 \$ ou plus pour la réalisation de travaux de construction ne s'applique pas<sup>1</sup>.
- Les entités municipales demeurent cependant soumises aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables.

## 4.4 Projets admissibles

Un projet admissible doit inclure des travaux correspondant à une des catégories suivantes :

- A. Aide à la conception : Activités liées à un projet de conception de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil en bois comportant une innovation ou nécessitant des efforts supplémentaires en raison de l'utilisation du matériau bois. Le projet de conception doit être lié à un projet concret au Québec et en processus de réalisation. Les démarches présentées doivent être liées à l'utilisation du bois et à la réduction des émissions de GES. Elles doivent aussi être réalisées à l'intérieur des catégories d'activités suivantes :
- conception du projet pour les éléments liés directement au matériau bois;
  - demandes de mesures équivalentes ou de mesures différentes auprès de la Régie du bâtiment du Québec<sup>2</sup>;
  - essais en laboratoire et modélisations (sécurité incendie, acoustique, énergétique, durabilité, etc.);
  - production d'études et de rapports destinés à la diffusion par le MRNF.
- B. Solutions innovantes pour les constructions en bois : Projets de construction de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil en bois comportant une innovation jugée nécessaire, c'est-à-dire que le produit ou le procédé présente un avantage déterminant par rapport aux solutions sur le marché et par rapport au secteur d'activité à l'échelle provinciale. Le projet doit démontrer un risque technologique (par exemple : demande de mesures équivalentes) et un potentiel de réduction des GES. De plus, le projet a nécessité ou nécessitera des efforts en recherche et en développement, ainsi qu'une optimisation de sa conception afin d'être plus compétitif et performant.

---

<sup>1</sup> Chapitre A-6.01, r. 6 – Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (art. 4, 2e alinéa, c).

<sup>2</sup> <https://www.rbq.gouv.qc.ca/domaines-d'intervention/gaz/les-mesures-equivalentes-et-les-mesures-differentes/demande-de-mesures-equivalentes-ou-de-mesures-differentes.html>



Un projet de solutions innovantes pour les constructions en bois doit de plus correspondre à tous les critères suivants :

- projet de construction neuve ou de rénovation majeure réalisée au Québec d'un bâtiment non résidentiel, d'un bâtiment multifamilial de moyenne et grande hauteur, d'un bâtiment multifamilial de faible hauteur admissible ou d'un ouvrage en génie civil;
- projet de construction comprenant un promoteur, un échéancier réalisable ainsi qu'une équipe de professionnels;
- avoir atteint un degré de maturité suffisant pour permettre au minimum une estimation des coûts de classe D<sup>3</sup>;
- démontrer un potentiel commercial et de reproductibilité;
- durée de réalisation du projet n'excédant pas cinq ans (soixante mois) à compter de la date de début de projet;
- présenter un minimum de 400 000 \$ de dépenses admissibles.

Un même projet ne peut recevoir de façon simultanée une aide financière en provenance de deux programmes du PEV 2030.

Pour être admissible, le projet doit être accompagné du formulaire de demande de subvention du MRNF présentant tous les éléments essentiels à son évaluation, du tableau des dépenses admissibles au Programme et de tout autre document demandé par le MRNF.

## 4.5 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts directs, engagés au plus tôt à la date à laquelle la demande de subvention a été jugée recevable, complète et admissible par le MRNF.

Les dépenses engagées par le requérant avant l'acceptation du projet par le ministre sont effectuées aux risques du requérant. Si le projet est refusé par le ministre, le requérant devra assumer toutes les dépenses, y compris celles engagées entre le moment où la demande a été jugée recevable, complète et admissible par le MRNF et le moment du refus par le ministre. Le requérant devra également assumer tous les inconvénients pouvant découler du refus de son projet, en tout ou en partie, dans le cadre du Programme. Si le projet est accepté, la date d'admissibilité des dépenses sera confirmée dans la lettre du ministre.

Les dépenses admissibles à la subvention doivent être réalisées dans le cadre mentionné ci-dessous et correspondre à au moins une des activités suivantes :

*Conception du projet pour les éléments liés directement au matériau bois :*

---

<sup>3</sup> Classe décrite dans la Norme ASTM E 1557-05, Uniformat II de niveau 3.

- les honoraires professionnels de conception (architectes, ingénieurs, manufacturiers, etc.);
- la main-d'œuvre interne, y compris les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires, jusqu'à concurrence du taux établi par le MRNF;
- les frais d'étude et d'expertise-conseil (excluant les études géotechniques);
- les frais associés à l'élaboration d'une demande de mesures équivalentes (ou mesures différentes)<sup>4</sup> à la RBQ;
- les frais de modélisation du bâtiment;
- les frais liés à l'acquisition de documents.

*Essais en laboratoire pour les éléments liés directement au matériau bois :*

- les honoraires professionnels des consultants requis pour les essais;
- les honoraires professionnels et les essais en laboratoire réalisés hors du Québec sont admissibles à la condition qu'il soit clairement démontré que l'on ne peut faire autrement et que ces travaux sont indispensables à la réalisation du projet;
- les coûts directs de matériel à l'essai;
- les frais d'utilisation des équipements de laboratoire;
- les frais d'achat de logiciels et de petits équipements essentiels à la réalisation des essais (par exemple, des équipements d'acquisition de données pour le monitoring des bâtiments);
- les frais de production de prototype et de système.

*Matériaux de construction :*

- le coût des matériaux de construction associés à la solution innovante;
- le coût des matériaux de construction en bois ou à base de produits du bois ainsi que tout matériau essentiel à l'utilisation du bois qui est utilisé dans le projet. Les matériaux liés à la protection incendie inhérents à l'utilisation du bois sont admis;
- les frais supplémentaires directement attribuables à l'innovation, à l'utilisation de certains matériaux ou à la formation supplémentaire liée à la solution innovante requise pour la réalisation du projet;
- les frais supplémentaires associés à la construction bois (protection des intempéries, protection incendie, assurances, etc.).

---

<sup>4</sup> <https://www.rbq.gouv.qc.ca/domaines-d'intervention/gaz/les-mesures-equivalentes-et-les-mesures-differentes/demande-de-mesures-equivalentes-ou-de-mesures-differentes.html>

*Production d'études et de rapports techniques destinés à la diffusion :*

- la main-d'œuvre interne ou les honoraires professionnels liés à la production de rapport;
- les essais sur le lieu de construction et les essais liés au monitoring réalisé par une tierce partie à la satisfaction du MRNF;
- les coûts d'achat des matériaux, de logiciels et de petits équipements servant au mesurage de paramètres d'opération et au monitoring du projet;
- les frais liés à l'évaluation des émissions de GES évités, calculés selon la norme ISO 14064;
- les honoraires liés au plan de surveillance et de vérification de la déclaration GES, selon la norme ISO 14064;
- les frais de préparation des rapports.

*Frais de visibilité :*

- les frais directement liés à la visibilité du projet, préalablement approuvés par le MRNF.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les dépenses doivent être jugées raisonnables par le ministre au regard du projet et de sa nature et être directement liées à la réalisation du projet.

## 4.6 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- le coût des matériaux de construction autres que ceux liés au bois et à l'innovation du projet;
- les frais relatifs aux équipements de bureau et au bâtiment du requérant;
- les frais d'administration du requérant;
- les frais de financement du projet;
- les impôts et les taxes, telles la TPS et la TVQ, pour lesquels le bénéficiaire est admissible à un remboursement, ou tous les autres coûts admissibles à un remboursement;
- les honoraires professionnels de comptables, de notaires et d'avocats, sauf ceux liés à la prise de brevets et sa vérification par un tiers;
- les frais d'achat de terrain et les frais connexes : honoraires professionnels du notaire instrumentant, frais de changement de zonage, de courtage, d'arpenteur et de publication des droits, droits de mutation relatifs à l'achat d'un terrain, d'une servitude ou d'un droit de passage et autres frais connexes à l'acquisition du terrain;

- les pertes de profits, les pertes de production ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- les travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.

## 5 MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS

### 5.1 Montant de la subvention

La subvention versée par le MRNF pour les projets acceptés correspond au moindre des montants suivants, selon la catégorie de projet :

Travaux	Subvention	
	Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximum
<b>A. Aide à la conception</b>	50 %	400 000 \$
<b>B. Solutions innovantes en bois</b>	50 % <sup>5</sup>	1 000 000 \$

### 5.2 Apport du bénéficiaire

Un minimum de 25 % des coûts du projet devra être financé par des fonds du bénéficiaire, alors que, pour les entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), ce montant peut être réduit à 20 %.

### 5.3 Limite du nombre de projets par année financière du gouvernement du Québec (1<sup>er</sup> avril au 31 mars)

Un requérant peut présenter trois projets d'aide à la conception (catégorie A) par année financière. Il peut aussi présenter trois projets de solutions innovantes en bois distincts (catégorie B) au cours de la durée du Programme, pour une somme d'aide maximale de 3 M\$ (y compris les deux catégories de projets).

### 5.4 Cumul de l'aide financière

Le MRNF tiendra compte des subventions et des autres montants d'aide financière qui auront été accordés au projet en provenance de ministères et d'organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada ou de partenaires disposant de fonds d'intervention, dont le financement, ou une partie de celui-ci, provient des gouvernements, tels que les sociétés d'aide au développement des

<sup>5</sup> À l'exception des dépenses liées à l'évaluation et à la vérification, selon la norme ISO 14064, des émissions de gaz à effet de serre évitées dans le cadre des projets de solutions innovantes qui pourront être admises à 80 %.

collectivités, les centres d'aide aux entreprises, les organismes remplaçant les conférences régionales des élus, les centres locaux de développement et les entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide financière. Le MRNF tiendra également compte de ces subventions et de ces montants d'aide financière dans le cas de projets en partenariat public-privé. Par ailleurs, dans le calcul de la subvention, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide provenant des gouvernements doivent être considérés à 50 % de leur valeur.

À cet effet, l'aide financière gouvernementale combinée ne pourra pas excéder 75 % des dépenses admissibles du projet, sans quoi la contribution du MRNF faite en vertu du présent Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le taux d'aide financière maximal et le taux de cumul de l'aide gouvernementale maximal sont majorés et passent à 80 %.

## 5.5 Versement de l'aide financière

La subvention est accordée en un ou plusieurs versements, sur présentation par le bénéficiaire des livrables ainsi que des pièces justificatives des dépenses engagées et payées afférentes à la réalisation des travaux admissibles et en proportion des dépenses admissibles. Une réclamation doit être accompagnée des documents démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles. La subvention d'un projet pourra être accordée en un ou plusieurs versements jusqu'à concurrence de 75 % de la subvention pouvant être octroyée par le MRNF selon l'état d'avancement des travaux réalisés. Le solde de la subvention (au minimum 25%) sera versé à la suite d'une vérification par le MRNF des différents livrables et pièces justificatives des travaux effectués par le bénéficiaire et autres renseignements que le ministre juge nécessaires.

# 6 DÉPÔT ET PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES

L'élaboration et la réalisation d'un projet impliquent plusieurs démarches dont certaines sont complexes et exigent une expertise appropriée. Ainsi, un requérant admissible doit démontrer qu'il est apte à réaliser et à prendre en charge le projet à la satisfaction du MRNF. Ce dernier pourra par la suite convoquer le requérant à une rencontre d'information pour améliorer la compréhension du projet et des paramètres de la demande.

Le schéma inséré à l'annexe I de ce guide vous permet de bien comprendre le processus de traitement des demandes.

## Dépôt de la demande

La demande de subvention au programme doit être effectuée par le requérant admissible. Le dossier présenté au MRNF comprendra notamment des renseignements sur le requérant et sur les exigences à satisfaire concernant les aspects techniques, financiers et légaux du projet.

Pour ce faire, vous devez :

- remplir la demande de subvention en prenant soin de suivre la procédure prévue;
- fournir chacune des pièces spécifiées dans la liste des documents exigés (annexe II).

**\*\*\*\* Toute demande incomplète sera retournée au requérant. \*\*\*\***

## Évaluation des projets

Le comité de sélection, composé d'au moins trois ressources gouvernementales, dont un minimum de deux du MRNF, analysera la demande lorsque le projet sera jugé admissible et que les renseignements présentés dans la demande, en raison du contenu et de la pertinence de cette demande, en permettront l'évaluation technique. Afin de bien évaluer certains projets, le comité peut s'adjoindre les services d'un expert-conseil au besoin, notamment un représentant du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

## Critères d'évaluation

Les projets sont déposés en continu et sont jugés selon les critères suivants :

- Réalisation, pertinence et cohérence;
- Faisabilité technique et financière;
- Innovation;
- Retombées potentielles;
- Performance environnementale.

De plus, lorsque le comité de sélection demande des renseignements supplémentaires au requérant pour établir sa décision, ce dernier dispose d'un maximum de trois mois pour répondre à l'ensemble des questions qui lui seront transmises par courriel. Passé ce délai ou si le comité n'est pas satisfait des réponses fournies, un courriel informera le requérant que son dossier sera fermé. Celui-ci devra déposer une nouvelle demande lorsqu'il aura l'ensemble des réponses aux questions soumises par le comité.

## Rencontre d'information

Une rencontre d'information à la demande du MRNF peut s'avérer nécessaire afin de préciser les développements proposés par le projet et d'en spécifier les besoins.

## Recommandation

À la suite de l'analyse du projet, le comité de sélection peut recommander aux autorités l'acceptation ou le refus de celui-ci. À ce moment, les documents légaux, tels projets de lettre de refus ou d'acceptation du projet et convention de subvention, sont préparés.

# 7 REDDITION DE COMPTES

Le bénéficiaire transmet au MRNF, selon les modalités prévues dans la convention de subvention, un rapport d'étape comprenant les pièces justificatives du projet qui présente les informations suivantes :

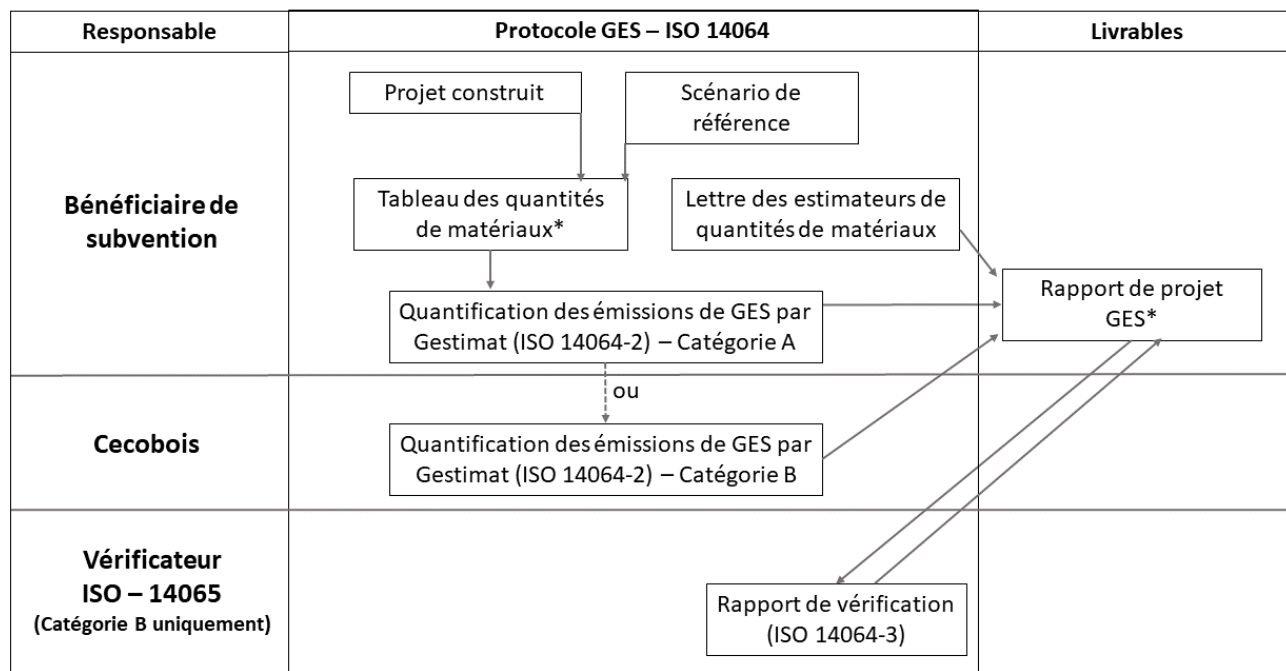
- l'état d'avancement du projet et le respect des échéanciers;
- les dépenses admissibles engagées;
- le détail des sources de financement (montant des contributions des gouvernements et du secteur privé, etc.);
- Le bénéficiaire devra aussi fournir, pour le bénéfice du MELCCFP, un état d'avancement des travaux en date du 31 mars de chaque année (% dépenses encourues) pour les années couvertes par la convention de subvention.

Le bénéficiaire devra également transmettre 60 jours avant la fin de la convention un rapport final, comprenant les pièces justificatives du projet, qui reprend les mêmes éléments que le rapport d'étape, en incluant aussi :

- l'atteinte des objectifs du projet;
- le rapport technique pour diffusion;
- le rapport de projet GES destiné à la diffusion (catégorie A);
- le rapport de projet GES destiné à la diffusion et audité par une tierce partie afin de répondre à la norme ISO 14064 (catégorie B seulement);
- le sondage de suivi de programme.

Le rapport technique destiné à la diffusion auprès du public doit traiter des efforts supplémentaires requis pour la conception ou la solution innovante pour les constructions en bois et respecter le gabarit fourni par le MRNF. Le sujet doit être préalablement convenu avec ce dernier.

Le rapport de projet GES doit respecter le gabarit du MRNF et doit être vérifié par une tierce partie. Celui-ci doit respecter les étapes suivantes :



\*Gabarits fournis par le MFFP

La précision des quantités de matériaux peut varier selon la catégorie de projets (A versus B). Il est suggéré de consulter le protocole de quantification des émissions de gaz à effet de serre afin de mieux comprendre ce livrable.

Finalement, le bénéficiaire doit installer et maintenir sur le site du projet une affiche mentionnant que le projet est soutenu par une contribution financière du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme d'innovation en construction bois découlant du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030), et ce, conformément aux normes graphiques de l'identité visuelle du PEV 2030.

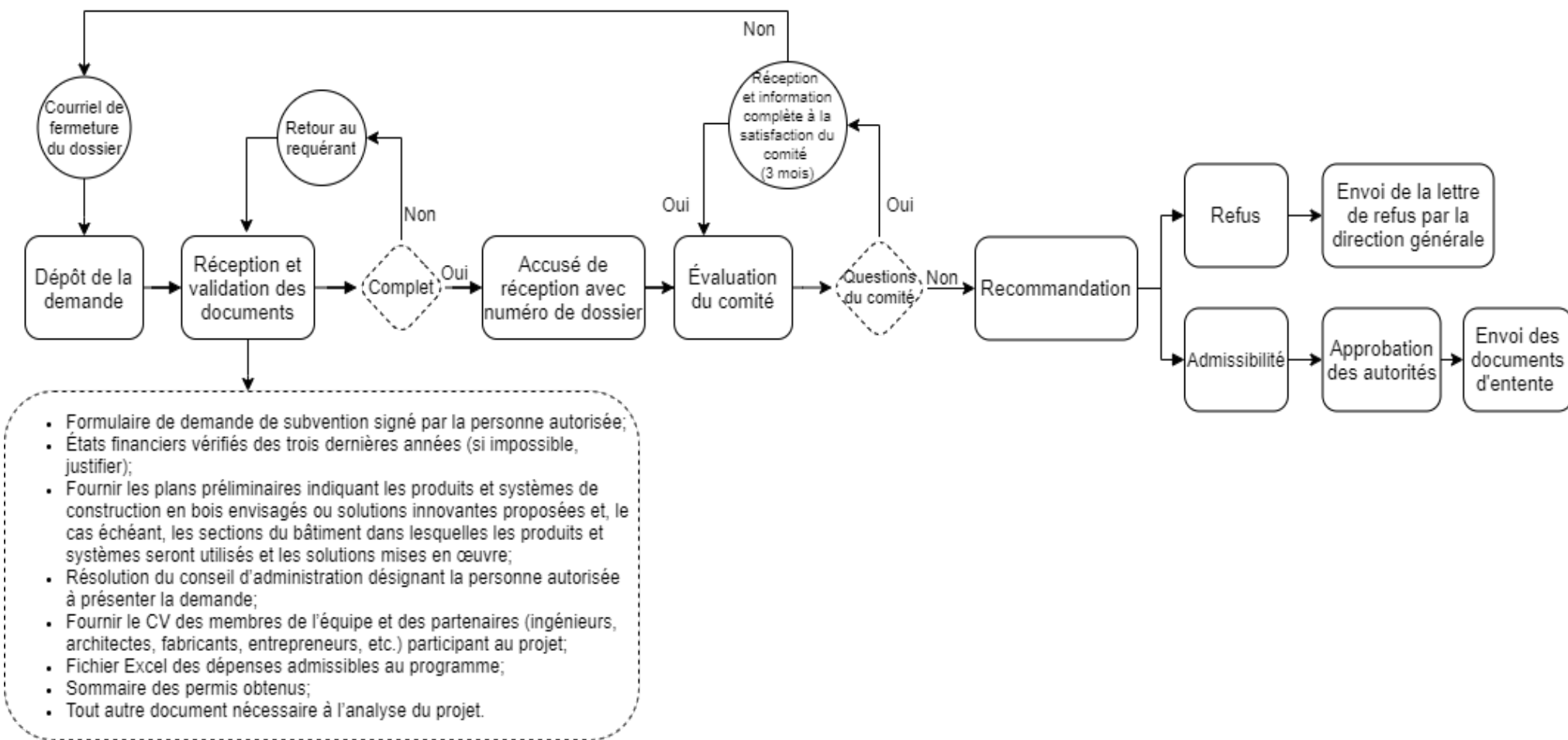
La reddition de comptes peut être plus détaillée selon la nature et le risque associés au projet et sera prévue dans la convention.

## 8 COMMUNICATION

Si, après avoir consulté le Guide du requérant, vous avez besoin d'information additionnelle, vous êtes invité à communiquer avec la Direction du développement et de l'innovation de l'industrie à l'adresse suivante : [PICB@mffp.gouv.qc.ca](mailto:PICB@mffp.gouv.qc.ca).



# ANNEXE I : PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES



## ANNEXE II : DOCUMENTATION À FOURNIR

Assurez-vous de travailler avec la dernière version du formulaire de demande de subvention en consultant le site Web du MRNF :

<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/entreprises-industrie/aide-financiere/programme-innovation-construction-bois>

Afin de déposer une demande complète au Programme, le requérant doit soumettre les pièces suivantes :

Obligatoire :

- Formulaire de demande de subvention signé par la personne autorisée;
- États financiers vérifiés des trois dernières années (si impossible, justifier);
- Plans préliminaires indiquant les produits et systèmes de construction en bois envisagés ou solutions innovantes proposées et, le cas échéant, les sections du bâtiment dans lesquelles les produits et systèmes seront utilisés et les solutions mises en œuvre (**catégorie B**);
- Résolution du conseil d'administration désignant la personne autorisée à présenter la demande;
- CV des membres de l'équipe et des partenaires (ingénieurs, architectes, fabricants, entrepreneurs, etc.) participant au projet;
- Fichier Excel des dépenses admissibles au programme;
- Tout autre document nécessaire à l'analyse du projet.

**\*\*\*\* Toute demande incomplète sera retournée au requérant. \*\*\*\***

*Ressources naturelles  
et Forêts*

Québec 